

L'an deux mille vingt-quatre, le trente octobre, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-LARY-SOULAN dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur André MIR, Maire.

FB/IB/LCB  
N° 2024 - 104

Nombre de membres en exercice : 15  
Date de convocation du Conseil Municipal : 23 octobre 2024

**OBJET :**  
Création d'emplois  
permanents  
à temps complet

**PRÉSENTS :** André MIR, Philippe AIZIER, Jacques SALAT, Aline NARS, René DARAN, Marie-Françoise VIDALON, Alain DEDIEU, Héléne GUIOUNET, Marie-Pierre FORGUE SUPERBIE, Daniel GASPA, Jean-Henri MIR, Nicolas HERQUE. Sophie REY (présente à partir du point n° 13 de l'ordre du jour)  
**ABSENTS/EXCUSÉS :** Christophe BOURREC, Jacques ROCA.

Nombre de membres ayant  
assisté à la séance : 12

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 12 et pouvant valablement délibérer, il a été conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la session, à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Monsieur Nicolas HERQUÉ, ayant obtenu au scrutin secret la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Votes pour : 12  
Abstention : 0  
Vote contre : 0

Affiché à la porte de la Mairie le 31.10.2024

Rapporteur : André MIR, Maire,

Je vous rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il nous appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu des besoins recensés, je vous propose la création des emplois suivants :

- Centre technique municipal : 2 emplois permanents d'agents techniques polyvalents à temps complet, au grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie C.
- Petite enfance : 1 emploi permanent d'éducateur de jeunes enfants pour exercer les fonctions de directrice de crèche à temps complet, au grade d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle relevant de la catégorie A et 1 emploi permanent d'auxiliaire de puériculture de classe normale à temps complet relevant de la catégorie B.

Par dérogation et dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaires, ces emplois pourront être pourvus par des agents contractuels sur le fondement de l'article L 332-8 3° du code général de la fonction publique relatif aux communes de moins de mille habitants et aux groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants.

En cas de recours à des agent contractuels en application des dispositions précitées, ils exerceront les fonctions définies précédemment et leur niveau de rémunération sera limité à l'indice brut terminal du grade ; ils pourront percevoir le régime indemnitaire prévu par la délibération de référence pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné.

En fonction de ces éléments, je vous invite à bien vouloir vous prononcer sur cette affaire communale.

Le Conseil Municipal,  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Où l'exposé de Monsieur le Maire,  
Après en avoir délibéré,

Décide :

- De créer : deux emplois permanents d'agents techniques polyvalents à temps complet de catégorie C, au grade d'adjoint technique territorial relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux ; un emploi permanent d'éducateur de jeunes enfants pour exercer les fonctions de directrice de crèche à temps complet, au grade d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle relevant de la catégorie A et un emploi permanent d'auxiliaire de puériculture de classe normale à temps complet relevant de la catégorie B.
- De préciser que dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, lesdits emplois pourront être occupés par un contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 3° du code général de la fonction publique et sa rémunération sera limitée à l'indice brut terminal du grade ; ce contractuel pourra percevoir le régime indemnitaire prévu par la délibération de référence pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné,
- De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs conformément à l'annexe à la présente délibération ci-jointe,
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à ces recrutements et à signer tout document relatif à cette affaire communale.

Ainsi fait et délibéré en Mairie les jours, mois et ans que dessus.

Au registre sont les signatures. Pour extrait certifié conforme.

Fait à Saint-Lary-Soulan, le 30 Octobre 2024



Le Maire,  
  
André MIR